



## PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Objet : Arrêté préfectoral portant modification des arrêtés préfectoraux (dossiers n°80-2015-00109, n°80-2015-00110 et n°80-2015-00111) portant prescriptions spécifiques à déclaration**  
au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement  
concernant la nouvelle répartition des prélèvements d'eau en nappe souterraine  
sur le territoire des communes d'Athies et Hypercourt  
EARL Sainte-Radegonde  
(réf : 80-2018-00088)

**Le Préfet de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 28 février 2018 de M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme à M. Louis REDAUD, chef du service territorial Santerre et Haute-Somme ;

VU le dossier déposé le 29 mars 2018 relatif à la nouvelle répartition des volumes accordés pour les prélèvements d'eau en nappe souterraine sur le territoire des communes d'Athies et d'Hypercourt et appartenant à l'EARL Sainte-Radegonde 4, rue du Pavé 80 200 Athies ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis en date du 2 mai 2018 ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

**CONSIDÉRANT** que le volume annuel pour les prélèvements d'eau en nappe souterraine situés sur les communes d'Athies et d'Hypercourt peut être modifié ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRETE

### **Article 1 : Modification de prescriptions**

#### **1.1 : Dossier n°80-2015-00109**

L'arrêté préfectoral (dossier n°80-2015-00109) en date 23 juin 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant :

#### **la définition d'un volume annuel d'un forage existant pour l'irrigation sur la commune d'Athies (parcelle ZN n°7)**

est modifié comme suit :

- le 1° paragraphe de l'article 3.1 – Prélèvement est supprimé et remplacé par :  
Le volume annuel maximal prélevable pour le forage, situé sur la parcelle cadastrée ZN n°7 de la commune d'Athies, est fixé à **50 000 m<sup>3</sup>** avec un débit horaire de **60 m<sup>3</sup>/h**.
- l'article 3.3 \_ Volumes totaux de l'exploitation est supprimé et remplacé par :  
Le volume annuel maximal prélevable pour l'ensemble des ouvrages de l'exploitation de l'EARL Sainte-Radegonde est fixé à **199 000 m<sup>3</sup>** répartis ainsi :
  - 50 000 m<sup>3</sup> – forage situé parcelle cadastrée ZN n°7 à Athies – débit déclaré 60 m<sup>3</sup>/h ;
  - 69 000 m<sup>3</sup> – forage situé parcelle cadastrée ZM n°5 à Athies – débit déclaré 60 m<sup>3</sup>/h ;
  - 80 000 m<sup>3</sup>/an – forage situé dans la cour de ferme à Hypercourt – débit déclaré 60 m<sup>3</sup>/h.

Les autres articles et paragraphes de l'arrêté préfectoral (dossier n°80-2015-00109) en date 23 juin 2015 restent inchangés.

#### **1.2 : Dossier n°80-2015-00110**

L'arrêté préfectoral (dossier n°80-2015-00110) en date 23 juin 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant :

#### **la régularisation d'un forage existant pour l'irrigation sur la commune d'Athies (parcelle ZM n°5)**

est modifié comme suit :

- le 1° paragraphe de l'article 3.1 – Prélèvement est supprimé et remplacé par :  
Le volume annuel maximal prélevable pour le forage, situé sur la parcelle cadastrée ZM n°5 de la commune d'Athies, est fixé à **69 000 m<sup>3</sup>** avec un débit horaire de **60 m<sup>3</sup>/h**.
- l'article 3.3 \_ Volumes totaux de l'exploitation est supprimé et remplacé par :  
Le volume annuel maximal prélevable pour l'ensemble des ouvrages de l'exploitation de l'EARL Sainte-Radegonde est fixé à **199 000 m<sup>3</sup>** répartis ainsi :
  - 50 000 m<sup>3</sup> – forage situé parcelle cadastrée ZN n°7 à Athies – débit déclaré 60 m<sup>3</sup>/h ;
  - 69 000 m<sup>3</sup> – forage situé parcelle cadastrée ZM n°5 à Athies – débit déclaré 60 m<sup>3</sup>/h ;
  - 80 000 m<sup>3</sup>/an – forage situé dans la cour de ferme à Hypercourt – débit déclaré 60 m<sup>3</sup>/h.

Les autres articles et paragraphes de l'arrêté préfectoral (dossier n°80-2015-00110) en date 23 juin 2015 restent inchangés.

#### **1.3 : Dossier n°80-2015-00111**

L'arrêté préfectoral (dossier n°80-2015-00111) en date 23 juin 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant :

## **la régularisation d'un forage existant pour l'irrigation sur la commune d'Hypercourt**

est modifié comme suit :

- le 1<sup>o</sup> paragraphe de l'article 3.1 – Prélèvement est supprimé et remplacé par :  
Le volume annuel maximal prélevable pour le forage, situé dans la cour de ferme de la commune d'Hypercourt, est fixé à **80 000 m<sup>3</sup>** avec un débit horaire de **60 m<sup>3</sup>/h**.
- l'article 3.3 \_ Volumes totaux de l'exploitation est supprimé et remplacé par :  
Le volume annuel maximal prélevable pour l'ensemble des ouvrages de l'exploitation de l'EARL Sainte-Radegonde est fixé à **199 000 m<sup>3</sup>** répartis ainsi :
  - 50 000 m<sup>3</sup> – forage situé parcelle cadastrée ZN n°7 à Athies – débit déclaré 60 m<sup>3</sup>/h ;
  - 69 000 m<sup>3</sup> – forage situé parcelle cadastrée ZM n°5 à Athies – débit déclaré 60 m<sup>3</sup>/h ;
  - 80 000 m<sup>3</sup>/an – forage situé dans la cour de ferme à Hypercourt – débit déclaré 60 m<sup>3</sup>/h.

Les autres articles et paragraphes de l'arrêté préfectoral (dossier n°80-2015-00111) en date 23 juin 2015 restent inchangés.

### **Article 2 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies d'Athies et d'Hypercourt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission locale de l'eau.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'Hangest-en-Santerre, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Agence française pour la biodiversité, les maires des communes d'Athies et d'Hypercourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Fait à Péronne, le 22 mai 2018

Pour le Préfet de la Somme et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires et  
de la mer de la Somme et par délégation,  
Le Chef du service territorial Santerre et Haute-  
Somme,



Louis REDAUD

